

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01508 Numéro SIREN : 919 342 931 Nom ou dénomination : AAMI
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2022 sous le numéro de dépôt 7813

MANDAT / POUVOIR

Le(a) soussigné(e) (nom et prénom): UGUCU Ahmet

Demeurant: 14 rue des Pleurets 21450 Saint Julien

Agissant en qualité de :

- ☐ Gérant/Cogérant
- ☒ Président
- ☐ Administrateur
- ☐ Mandataire autorisé par

De la société (dénomination sociale): SAS AMI

Capital social : 5000 €

Siège social : 51, rue de Souverence 21000 Dijon.

RCS : /

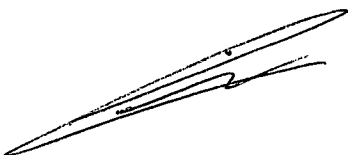
Constitue pour mandataire spécial Maître Pierre-Olivier ANDRÉ, Avocat, demeurant 2 bis rue du Cap-Vert – 21800 QUETIGNY qui accepte ledit mandat et auquel il donne pouvoir en ses noms et places pour effectuer l'ensemble des formalités relatives :

- ☒ A la constitution de la société
- ☐ Au transfert de siège social
- ☐ Au changement de dirigeant(s)
- ☐ A l'augmentation de capital social
- ☐ A la réduction du capital social
- ☐ A la modification de l'objet social
- ☐ Aux cessions de titres
- ☐ A la perte/reconstitution de la moitié des capitaux propres
- ☐ A la mise en location gérance du fonds
- ☐ A la dissolution/liquidation amiable de la société
- ☐ A la transformation de la société
- ☒ A la déclaration des bénéficiaires effectifs
- ☐ Autre (à préciser)

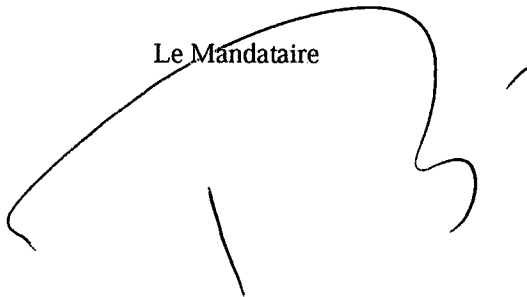
Auprès du Centre de Formalités des Entreprises, du Greffe du Tribunal de commerce compétent, ainsi que de tous autres organismes auprès desquels l'information doit être diffusée. Le présent mandat emporte pouvoir de signer tout acte et pièces nécessaires à l'accomplissement desdites formalités.

Fait à Dijon , le 10.09.2022

Le Mandant



Le Mandataire





BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné AMANDINE COLIN, agissant en tant que directrice adjointe de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à DIJON, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à DIJON,

Au compte spécial bloqué numéro : 62431944867

Ouvert au nom de la société : SAS AAMI en formation dénommée :

Intitulé du compte : DEPOT DE CAPITAL – SAS AAMI

Au capital de : 5 000.00 €

Dont le siège sera : 51 rue de Jouvence – 21000 DIJON

- La somme de : 5 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à DIJON, le 10 septembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 

ANNEXE 2
Certificat de dépôt du capital social

PARAPHER :

25

UA

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

SAS AAMI

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
UCUCU	AHMET	14 rue des bleuets 21490 ST JULIEN			X

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE COMTE
 44, rue du Bourg
21000 DIJON
 Tél. 03 80 54 14 86 Fax 03 80 54 10 90

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE A LA SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés

Nom	Prénoms	Domicile	Date de Naissance	Lieu de Naissance
UCUCU	AHMET	14 rue des bleuets 21490 ST JULIEN	02/10/1991	TURQUIE

Agissant en qualité d'associés ou actionnaires de la Société SAS AAMI en cours de formation,

Demandons l'ouverture dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE d'un compte professionnel :

- destiné exclusivement à l'enregistrement des opérations nécessaires à la constitution de notre société,
- dont d'intitulé sera : M. ou ~~Mme~~ (1) UCUCU Ahmet (nom et prénom du mandataire commun) / Société (nom de la société) SAS AAMI ~~SARL~~ ou SA (1) *en formation* ».

Donnons pouvoir à notre mandataire commun M. ou ~~Mme~~ (1) UCUCU Ahmet, demeurant à 14 rue des bleuets 21490 Saint Julien, de faire fonctionner le compte sous sa seule signature, au débit comme au crédit.

(1) Rayer la mention inutile

Reconnaissons que toute avance qui sera demandée par notre mandataire commun pour le compte de la société en formation :

- le sera dans la limite du montant du capital bloqué déposé dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
- devra être faite pour les besoins exclusifs de sa constitution, dégageant par là même la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de toute responsabilité quant à l'utilisation des fonds,
- ne saurait se transformer en une autorisation de découvert une fois la société immatriculée.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Paraphe de chaque associé / actionnaire :

Déclarons que l'immatriculation de la société entraînera de plein droit la reprise par celle-ci de toutes les opérations en principal, intérêts, frais et accessoires ayant affecté le compte. Ces opérations seront alors réputées avoir été souscrites dès leur origine par ladite société.

Nous engageons indéfiniment et solidairement, au cas où la société ne serait pas constituée ou immatriculée, à rembourser toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui pourraient être dues à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE du chef du fonctionnement de ce compte.

Acceptons la fusion du compte capital bloqué avec le compte d'avance société en formation, laquelle produira ses effets à la suite de l'immatriculation de la société ou, en cas de non immatriculation, de l'accomplissement des formalités légales liées à la demande de restitution des fonds bloqués.

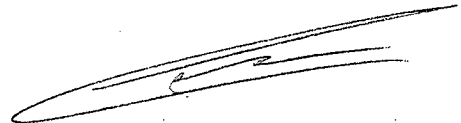
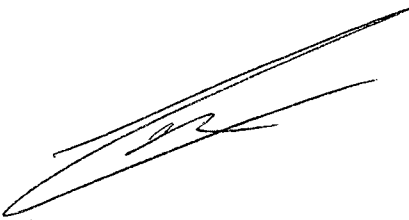
Fait à Dijon....., le 10.10.2022

Signature de chacun des associés ou actionnaires précédée de la mention « Bon pour mandat »

Signature du mandataire commun précédée de la mention « Bon pour acceptation de mandat »

Bon pour mandat

Bon pour acceptation de mandat



INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SAS AAMI

ACTIONNAIRE	APPORT	ACTIONS
Monsieur Ahmet UCUCU	5.000 €	500
TOTAL	5.000 €	500

A Dijon

Le 10.09.2022

Le Président



AAMI

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital social :
5.000 euros

Siège Social :
51 rue de Jouvence - 21000 DIJON

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Ahmet UCUCU,

Né le 2 octobre 1991 à ANTAKYA (Turquie),

De nationalité française,

Marié le 7 octobre 2017 à Madame Anissa BELAJRAF, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage en date du 14 septembre 2017, régime inchangé à ce jour, ainsi qu'il le déclare,

Demeurant 14 rue des Bleuets – 21490 SAINT JULIEN,

a décidé de constituer seul, ainsi qu'il suit, une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Il est expressément précisé que la Société peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou morale.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration traditionnelle et rapide, vente de plats, produits alimentaires et boissons, alcoolisées ou non, sur place ou à emporter,
- et plus généralement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société, dans toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AAMI**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS », de l'énonciation

du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **51 rue de Jouvence – 21000 DIJON.**

Le déplacement du siège social ; ainsi que l'ouverture de succursales ou d'établissements secondaires, ne peut intervenir que par une décision extraordinaire des associés dans les conditions prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2121, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de cinq mille (5.000) euros, laquelle a été intégralement libérée et déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, en son agence située 44 rue du Bourg – 21000 DIJON.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque, certificat dont une copie est annexée aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à **cinq mille (5.000) euros**, divisé en **cinq cent (500) actions de dix (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, intégralement souscrites et libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai

légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Les associés peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.2.2 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, la réduction du capital social, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

8.3. – Émission d'obligations

L'émission d'obligations nominatives sera décidée par les associés réunis en assemblée générale dans les conditions de majorité prévue par l'article 22.2.1 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

Les droits des obligataires et le régime des obligations seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions telles qu'énoncées aux articles L. 228-38 et suivants.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la constitution, de la fraction prévue par la loi.

Les actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la fraction prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2. – Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Exceptionnellement, sur décision unanime des associés, une répartition non proportionnelle des bénéfices et des réserves de la Société, entre les associés, peut être décidée.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes extrastatutaires et aux décisions collectives.

10.2.2. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

10.2.3. - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

10.2.4. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

10.2.5. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

10.2.6. - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Droit de préférence et clause d'agrément

11.2.1. Règlementation des mutations

a) Dispositions générales

Toute cession ou mutation d'actions ne peut être réalisée qu'entre associés ou bien au bénéfice de tiers qui remplissent les critères pour être titulaire des actions cédées.

Le droit de préférence ou le dispositif d'agrément s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, ils s'appliquent à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions est nulle.

b) Dispositions particulières

Toute cession ou mutation d'actions est soumise à l'application des principes suivants :

- Les associés bénéficient d'un droit de préférence pour toute cession ou mutation d'actions.
- Toute cession ou mutation d'actions à des tiers étrangers à la Société est soumise à l'agrément des associés.

L'agrément est décidé par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, votant à distance ou représentés, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé dont les titres sont transmis.

Dans le cas de l'associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses actions.

11.2.2 Application

I - Droit de préférence

a) Notification de la transmission

La transmission projetée doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le cédant aux associés (ci-après dénommés « le ou les bénéficiaire(s) »).

Cette notification, ci-après dénommée « notification initiale », devra indiquer le nombre d'actions qu'il entend céder, le prix, les conditions de la vente et les coordonnées et activité de l'acquéreur et ses principales caractéristiques s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

b) Exercice du droit de préférence

Le bénéficiaire voulant exercer son droit préférentiel d'acquisition doit, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification initiale, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant son intention de se porter acquéreur de la totalité des actions offertes.

Les transmissions seront réalisées aux clauses et conditions notamment de prix mentionnés dans la notification initiale.

En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article 11-3 ci-après.

En cas de pluralité de demande d'exercice du droit de préférence portant chacune sur la totalité des actions dont la mutation est envisagée, il sera procédé à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement au nombre d'actions dont chacun d'eux est déjà propriétaire.

A défaut d'exercice du droit de préférence par le bénéficiaire dans le délai ci-dessus, l'opération projetée pourra être réalisée sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

II - Procédure d'agrément

Le cédant doit adresser au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, procéder à la convocation de l'assemblée des associés devant statuer sur cette demande aux conditions de majorité ci-dessus stipulées.

La décision des associés devra intervenir au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

La décision des associés d'agréer ou non le cessionnaire proposé est notifiée au cédant par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les deux (2) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 11-3 ci-après.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

11.2.3 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé / associé Pacsé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des actions, et après application du droit de préférence.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois (3) mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un (1) mois au moins à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), l'acte d'apport ou d'acquisition devra préciser si la présomption d'indivision retenue par l'article 515-5 du Code civil a été retenue, et dans l'affirmative à quelles conditions.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un Pacs devra être agréé par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés présents, votant à distance ou représentés, et après application du droit de préférence.

11.2.4 – Transmission par décès

La transmission des actions par voie de succession est soumise à l'agrément des associés pris à la majorité des voix des associés présents, votant à distance ou représentés, y compris pour les héritiers déjà associés, et après application du droit de préférence.

11.2.5 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux / associé pacsé

La dissolution ou liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés présents, votant à distance ou représentés, et après application du droit de préférence.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

11.2.6 – Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

11.3. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et selon les usages de la profession ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. - Modifications dans le contrôle d'un associé

11.4.1. - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

11.4.2. - Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

11.4.3. - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du bénéfice et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission, sauf procédure de conversion stipulée ci-avant ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- mésentente grave et persistante entre les associés (Par mésentente grave et persistante, il convient d'entendre pour l'application de la présente clause, tous événements ayant pour effet d'entraîner un blocage du fonctionnement de la Société pendant une durée supérieure à trois (3) mois) ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une société associée ou d'un associé personne physique,
- condamnation pénale définitive liée à toute infraction économique ou financière (escroquerie, abus de biens sociaux, abus de confiance, détournement de fonds, etc...),
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,

- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés,
- violation d'une quelconque disposition statutaire et manquement à ses obligations.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux (2) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve toutefois le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions, ainsi que les modalités de paiement, sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAUX

15.1. – Président

15.1.1. - Nomination du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Ahmet UCUCU demeurant 14, rue des Bleuets - 21490 SAINT JULIEN.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés statuant à la majorité des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-quinze (75) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

En cas d'empêchement ou de décès du Président en exercice, Madame Deniz UCUCU, épouse THEVENIEAUX, née le 26/12/1992 à ANTAKYA (Turquie), demeurant 178, impasse des Chênes – Lieudit Les Moulins – 71230 SAINT ROMAIN SOUS GOURDON, sera nommée Présidente, pour une durée indéterminée.

15.1.2. - Représentation de la Société par le président - Attributions

a) Rapports avec les tiers

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, par les présents statuts, des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

b) Rapports avec les associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts auprès de la Société, autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

De plus, le président ne pourra, sans l'accord préalable des associés accomplir les actes énumérés à l'article 16 ci-après.

c) Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

d) Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.1.3. - Rémunération

La rémunération du président est décidée par les associés statuant à la majorité des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés ou par décision de l'associé unique.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification ou de manière forfaitaire.

15.1.4. - Responsabilité du Président

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.1.5. - Durée du mandat - Révocation - Cessation des fonctions de Président

La durée du mandat du président est illimitée.

Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans, par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment pour juste motif par les associés, statuant à la majorité des trois quart (2/3) des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.2. – Directeurs Généraux

15.2.1. - Nomination

Le Président pourra être assisté d'un directeur général et de plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non de la Société, dans la limite de cinq (5) directeurs généraux délégués.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont nommés, sur proposition du Président, par les associés statuant à la majorité des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La durée des fonctions du directeur général, des directeurs généraux adjoints est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans.

15.2.2. - Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision extraordinaire ultérieure, le directeur général et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le président.

15.2.3. - Démission - Révocation

Le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par les associés statuant à la majorité des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général ou les directeurs généraux adjoints conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

15.2.4. - Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par les associés statuant à la majorité des voix des associés, présents, votant à distance ou représentés.

En outre, le directeur général et les directeurs généraux délégués auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 – LIMITATION DES POUVOIRS

Le Président ne souffrira d'aucune limitation des pouvoirs qu'il tire de la loi et des présents statuts.

TITRE IV – CONVENTIONS

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. – Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

17.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du président, du

dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour chacune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles n'ont pas à être communiquées au commissaire aux comptes par le président et les associés ne pourront pas en obtenir communication.

17.6. – Compte courant d'associé

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Ils pourront être rémunérés sur décision des associés réunis dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE V – INFORMATION DES SALARIES

ARTICLE 18 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du directeur général, s'il en a été nommé un ou, dans le cas contraire, auprès du président.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq (5) jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les cas prévus par la loi, ou volontairement, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés statuant selon la nature des décisions et selon les modalités prévues aux présents statuts :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la Société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- l'extension ou la modification de l'objet social.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, courriel ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président. Elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, ainsi que par un ou plusieurs associés représentant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par tous moyens, et notamment par lettre simple, courrier, courriel, télécopie adressée à chacun des associés huit (8) jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, le texte des projets de résolutions proposées, accompagné de son rapport, des documents nécessaires à l'information des associés, et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par courrier ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Les voix des associés n'ayant pas répondu dans le délai seront comptabilisées comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées, de même que les réponses ambiguës.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

L'associé ayant voté par correspondance est considéré comme présent ou représenté.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue, sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés, sur leur demande, avant toute décision collective ou doivent leur être adressés, sur leur demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance, en cas de consultation écrite, ou de vote par voie électronique :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du Commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, devront être adressés aux associés sur leur demande en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION - NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

22.1. – Participation aux décisions collectives - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

22.2. - Nombre de voix - Conditions de majorité

22.2.1. - Décisions collectives ordinaires

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) sont prises, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

22.2.2. - Décisions collectives extraordinaires

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives extraordinaires entraînant modification des statuts, portant sur l'agrément des cessions d'actions ou des augmentations de capital, l'exclusion d'un associé, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si un quorum, sur première convocation, de soixante pour cent (60%) des actions composant le capital social est atteint, et un quorum de cinquante pour cent (50%), sur deuxième convocation.

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

22.2.3. - Décisions unanimes

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions prises à l'unanimité des associés présents, votant à distance ou représentés, sont celles :

- visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- relatives à la distribution non proportionnelle de bénéfices et réserves aux associés ;
- modifiant les règles relatives à l'affectation du résultat ;
- relatives à la transformation de la Société en une autre forme ;
- relatives au changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre et finit le 30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 septembre 2023**.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, sauf si la Société ne comporte qu'un associé unique ou si elle est une petite entreprise.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 26 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La décision de distribution de dividendes ou de réserves aux associés est prise en assemblée générale décidée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Exceptionnellement, sur décision unanime des associés, une répartition non proportionnelle des bénéfices et des réserves de la Société, entre les associés, peut être décidée.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés en assemblée générale ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE IX. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution anticipée est prononcée par les associés représentant les trois quarts des actions.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X. – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification, par les associés statuant dans le cadre d'une décision collective, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat défini aux présentes et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – POUVOIRS POUR SIGNATURE AVANT IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Ahmet UCUCU, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation,
- verser une provision sur frais, droits et honoraires dus sur la constitution de la Société et ses suites, ainsi que les frais de publicité légale, greffe, centre de formalités des entreprises, registre,
- signer l'avis de constitution devant paraître dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social,
- signer tout contrat de bail commercial portant sur les locaux situés 51 rue de Jouvence – 21000 DIJON, moyennant un loyer annuel de 14.400 € HT,
- signer tout acte d'achat du fonds de commerce de restauration rapide sis et exploité au 51 rue de Jouvence – 21000 DIJON, pour un prix de 25.000 €.

Et généralement à l'effet de faire toutes opérations entrant dans l'objet social et indispensables préalablement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social

Fait à DIJON, le 10 septembre 2022.

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Monsieur Ahmet UCUCU (1)

Bon pour acceptation des fonctions de Président.



(1) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE 1
État des actes accomplis pour le compte de la société
avant la signature des statuts

- Signature d'une offre d'achat d'un fonds de commerce de restauration rapide sis et exploité au 51 rue de Jouvence – 21000 DIJON, pour un prix de 25.000 €